

La justice réparatrice et transformatrice:



une option nécessaire pour les survivant·e·s d'agressions sexuelles

Le système juridique pénal échoue souvent à répondre aux besoins des personnes survivantes d'agressions sexuelles. Ainsi, des options supplémentaires sont requises pour répondre aux agressions sexuelles, notamment l'accès à des processus de justice réparatrice et transformatrice (JR/JT). Afin qu'un plus grand nombre de survivant·e·s puissent obtenir justice, le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ) demande au gouvernement de l'Ontario de:

- 1** **Modifier sa politique D4 de la Couronne** pour permettre aux survivant·e·s d'accéder aux processus de JR/JT.
- 2** **Instaurer un financement à long terme et durable** pour les programmes de JR/JT spécifiques à la violence sexuelle.

Nous présenterons un ensemble complet de recommandations dans notre rapport à paraître, *Créer un pont entre les justices: Exploration critique des moratoires sur la justice réparatrice et transformatrice pour des préjudices sexuels en Ontario*.

En bref: les survivant·e·s et le système actuel

Depuis 1999, le taux d'agressions sexuelles au Canada n'a pas diminué, contrairement à celui d'autres actes criminels.¹

Moins de 6 % des agressions sexuelles au Canada sont signalées à la police, et encore moins conduisent à un procès.²

Plusieurs personnes survivantes ont affirmé que le processus de signalement d'un incident de violence sexuelle et de recours au système juridique était **retraumatisant** et ne leur offrait pas ce qu'elles voulaient ou ce dont elles avaient besoin après une agression.

Les $\frac{2}{3}$ des survivant·e·s ont déclaré ne pas avoir confiance dans la police, les procédures judiciaires et le système juridique pénal.³ Ces expériences peuvent être encore plus difficiles pour les survivant·e·s qui font face à une marginalisation structurelle.

Une avenue de rechange: la justice réparatrice et transformatrice

La justice réparatrice et transformatrice (JR/JT) est une approche de la justice qui vise à réparer un préjudice en réunissant la personne qui l'a vécu et celle qui l'a causé, afin de discuter de ce qui s'est produit et des mesures à prendre en conséquence.

La JR/JT vise trois objectifs principaux:



Réparer le préjudice vécu par la personne survivante



Tenir pour responsable la personne qui a causé le préjudice



Prévenir toute expérience future de préjudice ou de violence

En pratique, la JR/JT peut prendre plusieurs formes:

Cercles de guérison

Groupes de personnes survivantes présentant leur récit

Conférences de réparation

Médiation ou réconciliation entre la personne survivante et l'auteur·e du préjudice

Comités de justice communautaire

La JR/JT peut constituer un moyen efficace pour les survivant·e·s de contribuer à leur guérison en accordant une place centrale à leur expérience, tout en permettant aux auteur·e·s des préjudices de comprendre, de reconnaître et d'assumer la responsabilité de leurs actes.

1. <https://justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr-pf-jf/2019/apr01.html>, https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/statcan/85-002-x/CS85-002-42-13-fra.pdf

2. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2024051-fra.htm>

3. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/p3.html>

Faits éclairés : la JR/JT au Canada

L'article 717 du Code criminel autorise les procureur·e·s de la Couronne à rediriger certaines affaires vers un programme de mesures de rechange.

64 % des Canadien·ne·s sont d'avis que la JR devrait être accessible à tout·e·s les survivant·e·s et auteur·e·s d'actes criminels si les deux parties y consentent et si l'auteur·e reconnaît sa culpabilité.⁴

Le Canada applique la JR/JT depuis plusieurs décennies. La Nouvelle-Écosse dirige depuis 1999 l'un des programmes de JR/JT les plus durables et les plus complets au pays.

La Colombie-Britannique dispose de programmes de JR/JT pour certaines formes de violence sexuelle; et l'Alberta a récemment amorcé un projet pilote qui inclut des programmes en matière de violence sexuelle.

La JR/JT pour les survivant·e·s d'agressions sexuelles en Ontario

Malgré les demandes de survivant·e·s d'agressions sexuelles en faveur de la JR/JT, un moratoire concernant le recours à ces processus dans les affaires d'agression sexuelle est en vigueur en Ontario depuis les années 1990.

Ce moratoire ne se voulait pas permanent; il visait à permettre plus de temps pour assurer la sécurité des survivant·e·s dans ces processus.

ÉTUDE DE CAS : LA JR/JT EN PRATIQUE

Avertissement de contenu : viol

En 2016, l'auteure et militante Marlee Liss a été victime de viol. Elle a signalé l'incident à la police et a participé à une enquête préliminaire. Cette expérience ayant été très traumatisante, Mme Liss a décidé qu'elle ne souhaitait plus participer à une procédure judiciaire. Elle préconisait plutôt une approche réparatrice dans son cas.

Une procureure de la Couronne, d'abord réticente, a finalement suspendu l'affaire et organisé un processus de réparation avec une agence externe. C'est ainsi que Mme Liss a pu entendre son agresseur assumer ses responsabilités et lui présenter ses excuses en personne, dans un lieu privé. Il a également suivi une thérapie de plusieurs mois. À la fin du programme, Mme Liss avait confiance qu'il ne récidiverait pas.

Cet exemple fait figure d'exception, vu le moratoire ontarien sur le recours aux processus de JR/JT dans les affaires d'agression sexuelle. La procureure qui a organisé ce processus a par la suite fait l'objet de mesures disciplinaires officielles pour ses actions.

FAQ

Les Canadien·ne·s appuient-ils/elles la JR/JT?

62 % des Canadien·ne·s croient que la JR peut offrir aux victimes une expérience plus satisfaisante et significative que le système juridique pénal.⁵

La JR/JT est-elle « indulgente » envers la criminalité?

Moins de 6 % des agressions sexuelles sont signalées à la police, et seule une minorité d'entre elles conduisent à des poursuites et à des condamnations. En offrant des options de JR/JT aux personnes survivantes, on augmente la probabilité que les auteur·e·s soient tenu·e·s responsables de leurs actes. De fait, les auteur·e·s signalent souvent qu'il est plus difficile de faire face à leurs victimes dans le cadre d'un processus de justice réparatrice que lors d'un procès conventionnel.⁶

La JR/JT ne convient-elle pas mieux aux infractions mineures?

La JR/JT a fait ses preuves dans des affaires d'agression, d'infraction d'ordre sexuel et de meurtre. Des recherches ont montré que la réduction du taux de récidive pour des infractions graves est plus marquée lors du recours à la JR.⁷

Afin qu'un plus grand nombre de survivant·e·s puissent obtenir justice, le gouvernement de l'Ontario doit:

1. **Retirer les infractions d'ordre sexuel** de la liste des infractions exclues des programmes de justice communautaire figurant à la section D.4 du Manuel de poursuite, et
2. **Instaurer un financement durable et à long terme** pour les programmes de JR/JT spécifiques à la violence sexuelle

Le dialogue facilité, qui est à la base de la JR/JT, est conforme aux objectifs de politiques de l'Ontario en matière de justice centrée sur la victime, de prévention de la violence et de santé mentale; et il reflète l'approche autochtone et communautaire des avenues de rechange aux mesures carcérales.

Pour plus d'information sur la JR/JT, voir [Des voies vers la justice](#).

4. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rco-rg/2018/mar08.pdf>

5. [Ibid.](#)

6. <https://rj.albertacourts.ca/wp-content/uploads/2023/10/RJ-Brochure-EN.pdf>

7. [Ibid.](#)